

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.680 du 3 juin 2013

A. 186.487/XIII-4837

En cause : **MANIL** Camillia (décédée),
ayant élu domicile
Faubourg de Mons 30
1400 Nivelles,

contre :

la Ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

Partie intervenante :

VANDERBORGHT Caroline,
ayant élu domicile
chemin de la Rocq 8
7181 Feluy.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2007 par Camillia MANIL en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 juin 2007 par le collège communal de la ville de Nivelles à Caroline VANDERBORGHT relatif à un bien sis Faubourg de Mons, 16 à Nivelles, cadastré section E, n° 287g, et ayant pour objet la reconstruction d'une annexe;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 janvier 2008 par la même requérante selon la procédure de l'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 178.661 du 17 janvier 2008, accueillant la demande d'intervention introduite à l'audience par Caroline VANDERBORGHT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 février 2008 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2008 accueillant la demande d'intervention introduite par Caroline VANDERBORGHT dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le courrier du conseil de la requérante du 28 novembre 2012;

Vu le courrier de la ville de Nivelles du 13 décembre 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 28 novembre 2012, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente était décédée;

Considérant qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la ville de Nivelles délivré le 13 décembre 2012 que la requérante est décédée le 21 juin 2012 à Nivelles;

Considérant que par lettres du 14 décembre 2012, le greffe du Conseil d'Etat a informé les ayants droit de la requérante, la partie adverse et la partie intervenante du décès de la requérante, de la suspension de la procédure pendant un délai de trois mois et quarante jours à dater de ce décès accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer et de la possibilité de reprendre l'instance;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été déposé qu'il convient dès lors de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle général.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la succession de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.